

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2017-08

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROUJAN

ARRIVÉ LE :

16 MARS 2017

CCAMCH
URBANISME

Le Maire de Roujan,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-37 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2008 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2009 approuvant la modification du PLU (dernière procédure approuvée en date) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2014 approuvant la modification simplifiée du PLU (dernière procédure approuvée en date) ;

Considérant que le PLU nécessite une évolution encadrée tendant vers la préservation de son environnement, il convient de réaliser un véritable état initial de l'environnement dynamique permettant de mettre en exergue les sensibilités du territoire.

Considérant que le PLU doit faire l'objet d'une étude de consommation foncière, d'une étude de capacité de densification de son tissu existant, de potentiels résultant des zones à urbaniser ou urbaniser en vigueur.

Considérant que le PLU doit se fixer des objectifs en matière de lutte contre la consommation foncière et l'étalement urbain, qu'il doit se fixer des objectifs en matière démographique.

Considérant que le règlement mérite l'adaptation de quelques dispositions, de quelques précisions.

Considérant que la modification actuellement lancée permet de répondre :

- à l'édification d'un état initial de l'environnement dynamique,
- à une étude sur le potentiel de réinvestissement urbain (densification, capacité),
- à la poursuite d'objectifs démographiques et de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espace,
- au toilettage des dispositions du règlement.

Considérant que l'ensemble des adaptations apportées relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que définie par les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, dès lors qu'elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le PADD,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que la présente procédure ne soulève pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU
disposée au L. 153-38,

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 et 153-37 du Code de l'urbanisme, la
procédure de modification n°4 PLU est poursuivie.

Article 2

Le projet de modification est complétée par :

Un toilettage du règlement et notamment ses dispositions relatives aux aspects extérieurs des
constructions,

Article 3

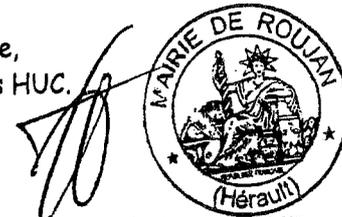
Le projet de modification sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques
associées mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-13 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture
de l'enquête publique.

Article 4

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à ROUJAN, le 2 mars 2017

Le Maire,
Jacques HUC.



Affiché en Mairie le 3 mars 2017

Le Maire,
Jacques HUC.

